Commission Régionale du Contrôle des Mutations et de la Délivrance des Licences

PV N° 08 DE LA RÉUNIONS DU 26 JANVIER 2021 – Partie 2

Membres présents :	Membres absents
Richard MONTGENIE,	Romain ALLEN
Muriel HIGHT	Gilles CLAU
Christophe JAMES	
Christophe CHERICA	
Richard PIGREE	

LITIGE DEMANDE CHANGEMENT DE CLUB

Dossier ASC SOULA : Courrier de l'ASC SOULA pour refus abusif

- HOPE ORNETTA est inconnue sur footclub.
- ALAIS Daryana il n'y a pas de demande d'accord.

Dossier ASC Soula : Courrier du club de l'ASC Soula concernant une demande de changement de club hors période pour NAL Laureen licenciée au club de AS Dynamo de Soula pour la saison 2019-2020. L'ASC Soula demande à la ligue de se prononcer sur le refus abusif car le club de l'ASC Dynamo de soula ne peut proposer aucune compétition à NAL Laureen de catégorie U18F.

La commission,

Jugeant en première instance,

Messieurs Christophe CHERICA, Richard MONTGENIE ne prennent part ni à la discussion ni à la décision,

Vu l'article 90 : Demande de la licence

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF notamment l'alinéa 2,

- Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.
- La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Considérant ainsi l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Considérant qu'il en résulte

- En hors période de changement de club du 16 juillet au 31 janvier tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur.
- Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver son refus
- Toutefois le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif
- Dans ce cas il incombe au club d'accueil d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif

Considérant le refus d'accord du club quitté du Dynamo de Soula au motif *« Doit payer sa cotisation 60€ 20€ frais ligue soit 80€ »*,

Considérant les arguments du club de l'ASC Soula « absence de section engagée en compétition pour la catégorie U18F au club du Dynamo de Soula,

Considérant que le club du Dynamo de Soula n'a engagé aucune équipe de la catégorie féminine pour la saison 2020/2021,

Considérant que l'AS Dynamo de Soula ne peut proposer une pratique de compétition de la catégorie d'âge de NAL Laureen,

Considérant que cela revêt d'un caractère de refus abusif,

Décide que la joueuse NAL Laureen catégorie U18 F doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 60 €.

D'accorder la licence de NAL Laureen catégorie U18 F au club de l'ASC Soula à compter du 26/01/2021 avec apposition du cachet « dispense de cachet article 117 alinéa b »,
En application de l'article 90 les droits de changement de club ne sont pas exigés.
Le Dynamo de Soula est informé que les frais pour opposition ne sont pas appliqués en hors période de changement de club pour cette catégorie.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier 19498865 : Courrier du club de l'ASC Soula concernant une demande de changement de club hors période pour NASCIMENTO DE MELO Aline licenciée au club de AS Dynamo de Soula pour la saison 2019-2020. L'ASC Soula demande à la ligue de se prononcer sur le refus abusif car le club du Dynamo de soula ne peut proposer aucune compétition à NASCIMENTO DE MELO Aline de catégorie U20 F.

La commission,

Jugeant en première instance,

Messieurs Christophe CHERICA, Richard MONTGENIE ne prennent part ni à la discussion ni à la décision,

Vu l'article 90 : Demande de la licence

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF notamment l'alinéa 2,

- Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.
- La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Considérant ainsi l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Considérant qu'il en résulte

- En hors période de changement de club du 16 juillet au 31 janvier tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur.
- Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver son refus
- Toutefois le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif
- Dans ce cas il incombe au club d'accueil d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif

Considérant le refus d'accord du club quitté du Dynamo de Soula au motif *« Cotisation de 60€ 20€ frais ligue soit 80€ »*,

Considérant les arguments du club de l'ASC Soula « absence de section engagé en compétition pour la catégorie U20 F au club du Dynamo de Soula,

Considérant que le club du Dynamo de Soula n'a engagé aucune équipe de la catégorie féminine pour la saison 2020/2021,

Considérant que l'AS Dynamo de Soula ne peut proposer une pratique de compétition de la catégorie d'âge de NASCIMENTO DE MELO Aline,

Considérant que cela revêt d'un caractère de refus abusif,

Décide que la joueuse NASCIMENTO DE MELO Aline catégorie U20 F doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 60 €.
D'accorder la licence de NASCIMENTO DE MELO Aline catégorie U20 F au club de l'ASC Soula à compter du 26/01/2021 avec apposition du cachet « dispense de cachet article 117 alinéa b »,
En application de l'article 90 les droits de changement de club ne sont pas exigés.
Le Dynamo de Soula est informé que les frais pour opposition ne sont pas appliqués en hors période de changement de club pour cette catégorie.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier 19498866 : Courrier du club de l'ASC Soula concernant une demande de changement de club hors période pour DAHI Savannah licenciée au club de AS Dynamo de Soula pour la saison 2019-2020. L'ASC Soula demande à la ligue de se prononcer sur le refus abusif car le club du Dynamo de soula ne peut proposer aucune compétition à DAHI Savannah de catégorie Senior F.

La commission,

Jugeant en première instance,

Messieurs Christophe CHERICA, Richard MONTGENIE ne prennent part ni à la discussion ni à la décision,

Vu l'article 90 : Demande de la licence

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF notamment l'alinéa 2,

- Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.
- La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Considérant ainsi l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Considérant qu'il en résulte

- En hors période de changement de club du 16 juillet au 31 janvier tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur.
- Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver son refus
- Toutefois le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif
- Dans ce cas il incombe au club d'accueil d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif

Considérant le refus d'accord du club quitté du Dynamo de Soula au motif *« Paiement de la cotisation de 60€ 20€ frais ligue soit 80€»*,

Considérant les arguments du club de l'ASC Soula « absence de section engagé en compétition pour la catégorie Senior F au club du Dynamo de Soula,

Considérant que le club du Dynamo de Soula n'a engagé aucune équipe de la catégorie féminine pour la saison 2020/2021,

Considérant que l'AS Dynamo de Soula ne peut proposer une pratique de compétition de la catégorie d'âge de DAHI Savannah,

Considérant que cela revêt d'un caractère de refus abusif par

Décide que la joueuse DAHI Savannah catégorie U20 F doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 60 €.
D'accorder la licence de DAHI Savannah catégorie U20 F au club de l'ASC Soula à compter du 26/01/2021 avec apposition du cachet « dispense de cachet article 117 alinéa b »,
En application de l'article 90 les droits de changement de club ne sont pas exigés.
Le Dynamo de Soula est informé que les frais pour opposition ne sont pas appliqués en hors période de changement de club pour cette catégorie.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier 19498867 : Courrier du club de l'ASC Soula concernant une demande de changement de club hors période pour ASSONSON Kelly licenciée au club de AS Dynamo de Soula pour la saison 2019-2020. L'ASC Soula demande à la ligue de se prononcer sur le refus abusif car le club du Dynamo de soula ne peut proposer aucune compétition à ASSONSON Kelly de catégorie U17 F.

La commission,

Jugeant en première instance,

Messieurs Christophe CHERICA, Richard MONTGENIE ne prennent part ni à la discussion ni à la décision,

Vu l'article 90 : Demande de la licence

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF notamment l'alinéa 2,

- Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.
- La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Considérant ainsi l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Considérant qu'il en résulte

- En hors période de changement de club du 16 juillet au 31 janvier tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur.
- Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver son refus
- Toutefois le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif
- Dans ce cas il incombe au club d'accueil d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif

Considérant le refus d'accord du club quitté du Dynamo de Soula au motif *« Paiement de la cotisation de 60€ 20€ frais ligue soit 80€»*,

Considérant les arguments du club de l'ASC Soula « absence de section engagé en compétition pour la catégorie U17 F au club du Dynamo de Soula,

Considérant que le club du Dynamo de Soula n'a engagé aucune équipe de la catégorie féminine pour la saison 2020/2021,

Considérant que l'AS Dynamo de Soula ne peut proposer une pratique de compétition de la catégorie d'âge de ASSONSON Kelly,

Considérant que cela revêt d'un caractère de refus abusif,

Décide que la joueuse ASSONSON Kelly catégorie U17 F doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 60 €.
D'accorder la licence de DAHI Savannah catégorie U17 F au club de l'ASC Soula à compter du 26/01/2021 avec apposition du cachet « dispense de cachet article 117 alinéa b »,
En application de l'article 90 les droits de changement de club ne sont pas exigés.
Le Dynamo de Soula est informé que les frais pour opposition ne sont pas appliqués en hors période de changement de club pour cette catégorie.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier 19498868 : Courrier du club de l'ASC Soula concernant une demande de changement de club hors période pour FORTE Keisiah licenciée au club de AS Dynamo de Soula pour la saison 2019-2020. L'ASC Soula demande à la ligue de se prononcer sur le refus abusif car le club du Dynamo de soula ne peut proposer aucune compétition à FORTE Keisiah de catégorie U17 F.

La commission,

Jugeant en première instance,

Messieurs Christophe CHERICA, Richard MONTGENIE ne prennent part ni à la discussion ni à la décision,

Vu l'article 90 : Demande de la licence

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF notamment l'alinéa 2,

- Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.
- La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Considérant ainsi l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Considérant qu'il en résulte

- En hors période de changement de club du 16 juillet au 31 janvier tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur.
- Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver son refus
- Toutefois le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif
- Dans ce cas il incombe au club d'accueil d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif

Considérant le refus d'accord du club quitté du Dynamo de Soula au motif *« Paiement de la cotisation de 60€ 20€ frais ligue soit 80€»*,

Considérant les arguments du club de l'ASC Soula « absence de section engagé en compétition pour la catégorie U17 F au club du Dynamo de Soula,

Considérant que le club du Dynamo de Soula n'a engagé aucune équipe de la catégorie féminine pour la saison 2020/2021,

Considérant que l'AS Dynamo de Soula ne peut proposer une pratique de compétition de la catégorie d'âge de FORTE Keisiah,

Considérant que cela revêt d'un caractère de refus abusif,

Décide que la joueuse FORTE Keisiah catégorie U17 F doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 60 €.et
D'accorder la licence de FORTE Keisiah catégorie U17 F au club de l'ASC Soula à compter du 26/01/2021 avec apposition du cachet « dispense de cachet article 117 alinéa b »,
En application de l'article 90 les droits de changement de club ne sont pas exigés.
Le Dynamo de Soula est informé que les frais pour opposition ne sont pas appliqués en hors période de changement de club pour cette catégorie.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier 19498869 : Courrier du club de l'ASC Soula concernant une demande de changement de club hors période pour TIBODO Camille licenciée au club de AS Dynamo de Soula pour la saison 2019-2020. L'ASC Soula demande à la ligue de se prononcer sur le refus abusif car le club du Dynamo de soula ne peut proposer aucune compétition à TIBODO Camille de catégorie U17 F.

La commission,

Jugeant en première instance,

Messieurs Christophe CHERICA, Richard MONTGENIE ne prennent part ni à la discussion ni à la décision,

Vu l'article 90 : Demande de la licence

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF notamment l'alinéa 2,

- Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.
- La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Considérant ainsi l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Considérant qu'il en résulte

- En hors période de changement de club du 16 juillet au 31 janvier tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur.
- Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver son refus
- Toutefois le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif
- Dans ce cas il incombe au club d'accueil d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif

Considérant le refus d'accord du club quitté du Dynamo de Soula au motif *« Cotisation de 60€ plus 20€ de frais ligue soit 80€. Raison sportive : Joue avec les garçons donc déstabilise notre équipe vu l'engagement tardif du club demandeur. »*,

Considérant les arguments du club de l'ASC Soula « absence de section engagé en compétition pour la catégorie U17 F au club du Dynamo de Soula,

Considérant que le club du Dynamo de Soula n'a engagé aucune équipe de la catégorie féminine pour la saison 2020/2021,

Considérant que l'AS Dynamo de Soula ne peut proposer une pratique de compétition de la catégorie d'âge de TIBODO Camille,

Considérant que cela revêt d'un caractère de refus abusif,

Décide que la joueuse TIBODO Camille catégorie U17 F doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 60 €.
D'accorder la licence de TIBODO Camille catégorie U17 F au club de l'ASC Soula à compter du 26/01/2021 avec apposition du cachet « dispense de cachet article 117 alinéa b »,
En application de l'article 90 les droits de changement de club ne sont pas exigés.
Le Dynamo de Soula est informé que les frais pour opposition ne sont pas appliqués en hors période de changement de club pour cette catégorie.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier ASC SOULA : Courrier du club de l'ASC Soula concernant une demande de changement de club hors période pour BIALA Khindryska licenciée au club de AS Dynamo de Soula pour la saison 2019-2020. L'ASC Soula demande à la ligue de se prononcer sur le refus abusif car le club du Dynamo de soula ne peut proposer aucune compétition à BIALA Khindryska de catégorie U14 F.

La commission,

Jugeant en première instance,

Messieurs Christophe CHERICA, Richard MONTGENIE ne prennent part ni à la discussion ni à la décision,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF notamment l'alinéa 2,

- Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.
- La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Considérant ainsi l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Considérant qu'il en résulte

- En hors période de changement de club du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur.
- Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver son refus
- Toutefois le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif
- Dans ce cas il incombe au club d'accueil d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif

Considérant le courrier du 21/01/2021 transmis par le Président de l'ASC SOULA, qui fait valoir une difficulté d'obtenir l'accord de changement de club de la joueuse BIALA Khindryska licenciée U14 F,

Considérant le motif du refus du club du DYNAMO DE SOULA « *Cotisation de 60€ plus 20€ de frais ligue soit 80€. Raison sportive : joue avec les garçons donc déstabilise notre équipe vu l'engagement tardif du club demandeur* »,

Considérant que le DYNAMO DE SOULA n'a aucune obligation de motiver son refus afin de conserver l'intégralité de son effectif,

Considérant que les arguments énoncés par le club de l'ASC SOULA ne démontre pas un caractère de refus abusif de la part du DYNAMO DE SOULA,

Par ces considérants,

Dit ne pas pouvoir donner un avis favorable à la demande de changement de club hors période normale de la joueuse BIALA Khindryska au club de l'ASC SOULA pour refus abusif du club du DYNAMO DE SOULA.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de la Guyane.

Dossier ASC SOULA : Courrier du club de l'ASC Soula concernant une demande de changement de club hors période pour MONTILLA FELIZ Meilin licenciée au club de AS Dynamo de Soula pour la saison 2019-2020. L'ASC Soula demande à la ligue de se prononcer sur le refus abusif car le club du Dynamo de soula ne peut proposer aucune compétition à MONTILLA FELIZ Meilin de catégorie U15 F.

La commission,

Jugeant en première instance,

Messieurs Christophe CHERICA, Richard MONTGENIE ne prennent part ni à la discussion ni à la décision,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF notamment l'alinéa 2,

- Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.
- La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Considérant ainsi l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Considérant qu'il en résulte

- En hors période de changement de club du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur.
- Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver son refus
- Toutefois le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif
- Dans ce cas il incombe au club d'accueil d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif

Considérant le courrier du 21/01/2021 transmis par le Président de l'ASC SOULA, qui fait valoir une difficulté d'obtenir l'accord de changement de club de la joueuse BIALA Khindryska licenciée U14 F,

Considérant le motif du refus du club du DYNAMO DE SOULA « *Doit payer sa cotisation de 60€ 20€ frais ligue soit 80€* »,

Considérant que le DYNAMO DE SOULA n'a aucune obligation de motiver son refus afin de conserver l'intégralité de son effectif,

Considérant que les arguments énoncés par le club de l'ASC SOULA ne démontre pas un caractère de refus abusif de la part du DYNAMO DE SOULA,

Par ces considérants,

Dit ne pas pouvoir donner un avis favorable à la demande de changement de club hors période normale de la joueuse MONTILLA FELIZ Meilin au club de l'ASC SOULA pour refus abusif du club du DYNAMO DE SOULA.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de la Guyane.

Secrétaire de Séance
C. JAMES

Le Président de séance
R. PIGREE